

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-402

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES CARAVANES ET AUTRES VEHICULES MOTORISES SUR TOUS LES STADES - PARCS COMMUNAUX ET AIRES DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R. 443-3 et R. 443-10, L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le stationnement des caravanes et des véhicules motorisés en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (exemple: absence de desserte en eau potable, absence de système d'assainissement, absence de desserte du service de collecte des ordures ménagères...), à la sécurité publique (exemple: risques d'inondation, absence de moyens de lutte contre l'incendie...) et à la tranquillité publique (exemple: bruits de voisinage...);

ARRÊTE

Article N°1 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés et des caravanes sont interdits sur tous les stades - parcs communaux et aires de loisirs de la commune.

Article N°2 : L'interdiction édictée à l'article N°1 ne s'applique pas aux véhicules d'agents d'entretien.

Article N°3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 29 Août 2022
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



The image shows a blue ink signature of Jean-Marie Fournier over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JONQUIERES SAINT VINCENT' and the number '1303001' at the bottom.